

**N° 42 / 2012 pénal.**  
**du 25.10.2012.**  
**Not. 11666/08/CD**  
**Numéro 3073 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq octobre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, né le (...) à (...) (Algérie), actuellement sans domicile fixe,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Luc MAJERUS**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public et de la partie civile :**

**A.)**, demeurant à L-(...), (...),

**défenderesse en cassation,**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 septembre 2011 sous le numéro 439/11 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 octobre 2011 au greffe de la Cour d'appel par Maître Tom LUCIANI, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 novembre 2011 par X.) à A.) , déposé les 28 et 29 novembre 2011 au greffe de la Cour d'appel ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg au pénal à une amende du chef de dénonciation calomnieuse et au civil à une indemnité à titre de dommages-intérêts en faveur de la partie civile A.) ; que par arrêt du 27 septembre 2011, la Cour d'appel, chambre correctionnelle, confirma le jugement entrepris au pénal et au civil ;

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 445 du Code pénal du défaut de base légale et de la dénaturation d'un écrit clair et précis.*

*Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel du prévenu non fondé, aux motifs que :*

*<< La Cour d'appel rejoint encore les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu, sur base de l'avis favorable du Ministère compétent du 9 avril 2008, des certificats et rapports médicaux produits en l'espèce, la fausseté du fait dénoncé. >> (arrêt p. 11),*

*Alors qu'en vertu de l'article 445 du Code pénal, le délit de dénonciation calomnieuse exige, pour être constitué, l'imputation d'un fait faux ;*

*Que les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision alors que leurs constatations de fait sont insuffisantes pour retenir l'application de l'article 445 du Code pénal ;*

*Que plus particulièrement la Cour d'appel a dénaturé les écrits pourtant clairs et précis sur lesquels elle s'est basée pour motiver la fausseté du fait dénoncé, à savoir, l'avis favorable du Ministère du 9 avril 2008 et les certificats et rapports médicaux produits en l'espèce ;*

*Que précisément l'avis du 9 avril 2008 fait état d'une acuité visuelle de la dame A.) de 3/10 sans correction et mentionne clairement l'existence d'un kératocône à l'œil gauche et droit ;*

*Que tous les autres certificats font état d'une acuité visuelle réduite de la dame A.) ;*

*Que le fait dénoncé au Ministère des Transports par les deux courriers du 28 janvier 2008, respectivement 19 février 2008, est précisément << une dégradation de la vue importante >> ;*

*Qu'il s'ensuit que la Cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, confirmer le jugement du 25 octobre 2010, dans la mesure où le fait dénoncé par le prévenu est vrai et prouvé par tous les éléments du dossier répressif. »*

Attendu que le moyen est à comprendre en ce sens que le demandeur en cassation reproche aux juges du fond, non d'avoir retenu des motifs incomplets ou imprécis dans l'appréciation de l'imputation d'un fait faux, élément constitutif de l'infraction de dénonciation calomnieuse, mais d'avoir dénaturé certains documents retenus à sa charge ;

Mais attendu que la Cour d'appel a dit qu'elle rejoint « encore les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu, sur base de l'avis favorable du Ministère compétent du 9 avril 2008, des certificats et rapports médicaux produits en l'espèce, la fausseté du fait dénoncé », faisant sienne la motivation des premiers juges qui ont considéré qu'« il résulte des éléments du dossier que la commission médicale du Ministère des Transports a ... émis un << avis favorable pour le permis de conduire de la catégorie B à durée normale sans correction >>. Les médecins ... sont, après examen de A.) , arrivés à la même conclusion. A cela s'ajoute que l'expert médical, le docteur ... chargé par le juge d'instruction de dresser un rapport d'expertise concernant la prétendue maladie ophtalmologique de A.) a conclu que celle-ci est apte à conduire un véhicule sans aucune restriction. Au vu de ces éléments la fausseté du fait dénoncé par X.) est reconnue par le Ministère des Transports. » ;

Que par le biais du moyen, le demandeur en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'interprétation souveraine de l'écrit par le juge du fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,50 euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, date qu'en tête par

Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation et Monsieur Camille HOFFMANN, président de chambre à la Cour d'appel, et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Mesdames Edmée CONZEMIUS, Irène FOLSCHEID et Monique BETZ, conseillers à la Cour de cassation, Monsieur Camille HOFFMANN, président de chambre à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Georges SANTER, président de la Cour, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.